

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

EPINAL, le 27 mai 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme J. BARABAN
TEL. : 03.29.69.88.41
Email : jessica.baraban@vosges.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

M. le Président de l'Association des
Maires du département des Vosges
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dié des
Vosges
M. le Sous-Préfet de Neufchâteau

Objet : Prolifération de chenilles processionnaires dans le département des Vosges

PJ : 2

Les périodes printanières et estivales s'accompagnent très fréquemment de signalements émanant de particuliers, élus ou professionnels de santé concernant des démangeaisons ou éruptions cutanées affectant la population, principalement sur les zones découvertes du corps (jambes, bras, mains, torse et dos).

Certains signalements peuvent être liés à des proliférations importantes de chenilles processionnaires du chêne, urticantes, présentes dans les forêts, parcs et jardins. La région Grand Est est, chaque année, particulièrement touchée par ce phénomène. Les pré-comptages en milieu forestier concernant le département des Vosges semblent montrer que la prolifération des chenilles processionnaires du chêne sera plus importante qu'en 2019 (carte actualisée toutes les semaines : <http://www.vosges.gouv.fr/Actualites/chenilles-processionnaires-precautions-et-conseils>)

Je tiens à vous informer que la page dédiée à la problématique des chenilles urticantes du site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est renseigne sur les mesures de protection et les mesures à prendre en cas d'exposition et/ou de présence de chenilles : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/index.php/chenilles-urticantes-0>.

Vous trouverez en complément ci-dessous, des informations pour vous aider à gérer la problématique des chenilles processionnaires du chêne si vous êtes confronté (e) à cette dernière sur votre territoire (également consultables sur la page dédiée du site internet de l'ARS Grand Est) :

- La chenille processionnaire du chêne est spécifique du chêne. S'il est constaté des chenilles sur des arbres qui ne sont pas des chênes sur la période qui s'étend du mois d'avril au mois de juin, ce sont d'autres chenilles, qui peuvent être inoffensives.

Comment se protéger lors d'une promenade en forêt ?

- 1 - L'une des premières précautions est de ne pas s'approcher de ces chenilles ou de leurs nids et surtout de ne pas les toucher ;
- 2 - Ne pas se promener sous un arbre porteur d'un nid ou de chenilles ;
- 3 - Porter des vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes) ;
- 4 - Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition mais aussi pendant et au retour d'une balade ;
- 5 - En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements en rentrant.

Quelques conseils aux riverains de forêts ou d'arbres infestés :

- 1 - Ne pas sécher le linge dehors surtout par temps venteux ;
- 2 - Laver soigneusement les fruits et légumes du jardin ;
- 3 - Prendre garde en tondant la pelouse ;
- 4 - Ne pas laisser jouer les enfants à proximité d'un arbre infesté et à distance, les munir de vêtements protecteurs (manches et pantalons longs, couvre-chef et éventuellement lunettes) ;
- 5 - Eviter de se frotter les yeux en cas d'exposition ;
- 6 - En cas de doute quant à une exposition aux poils des chenilles, prendre une douche et changer de vêtements.

L'exposition aux poils urticants des chenilles s'accompagnent de symptômes (éruptions cutanées démangeaisons, conjonctivites, toux irritatives, etc.) qui sont dans la majorité des cas peu sévères. En cas d'apparition de signes sévères ou de symptômes tels que malaises, vertiges, vomissements, il est recommandé de consulter rapidement un médecin ou un service d'urgences.

Quelques conseils concernant la lutte :

- Recours à la lance à eau ou au nettoyeur haute pression : cette technique permet de noyer les nids et de les faire tomber, l'eau alourdissant les poils et les empêchant de voler. Ainsi, il est possible de les ramasser dans une atmosphère humide, en veillant à porter les équipements de protection individuelle adéquats (gants, lunettes de protection, combinaison jetable, bottes, masque de protection respiratoire, etc.) avant de les incinérer en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter que les poils ne se dispersent lors de la combustion (par exemple dans des foyers fermés, etc.) ;

- Les mesures de lutte alternatives comme l'installation de pièges à phéromones afin de créer une confusion sexuelle ou l'installation de nichoirs à prédateurs n'ont pour le moment démontré une efficacité avérée.

- Un traitement biologique larvicide existe (insecticide biologique à base de *Bacillus Thuringiensis ssp. Kurstaki* autorisé en tant que produit phytosanitaire) uniquement à visée de protection des végétaux. L'utilisation d'un biocide (à usage de protection de la santé humaine) n'est possible qu'au titre d'une expérimentation et dans un cadre dérogatoire. Dans tous les cas ces traitements sont soumis au respect des conditions édictées par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit. Seul un professionnel disposant d'un certificat d'aptitude dédié peut réaliser ce traitement. En outre, l'utilisation d'un traitement doit être privilégié pendant les deux premiers stades de développement de la chenille. Au-delà, la mort des chenilles ne supprime pas le risque d'urtication (présence des poils urticants dans les nids).

- le traitement mécanique : il consiste en l'enlèvement mécanique et en la destruction des nids et des colonies, en procédant par aspiration, cueillette... puis incinération. Ce traitement ne peut être réalisé que par des personnes strictement protégées contre les poils urticants (combinaison, masque respiratoire, lunettes, ...).

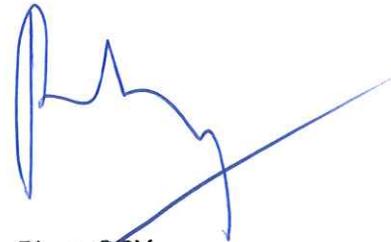
Je tiens enfin à vous rappeler que vous êtes compétent en matière de lutte contre la prolifération des chenilles urticantes dans les zones publiques infestées et que dans les situations les plus critiques, vous pouvez interdire l'accès aux massifs et secteurs infestés par un affichage adéquat voire par arrêté (modèle joint).

En outre, dans le cas de terrains privés infestés causant des nuisances pour le voisinage, vous avez le pouvoir de demander aux propriétaires ou occupants de ces terrains de supprimer les nids de chenilles dans des délais que vous pouvez fixer, en application du règlement sanitaire départemental (articles 23 et 37).

Dans tous les cas, la lutte contre les chenilles urticantes est une affaire de professionnels, il est donc fortement recommandé de faire intervenir une société spécialisée ou un professionnel formé pour toute intervention sur un arbre infesté.

Les services de l'Agence Régionale de Santé et le service interministériel de défense et de protection civiles (pref-defense-protection-civile@vosges.gouv.fr) sont à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire sur le sujet.

Le Préfet,



Pierre ORY